

| |
|---------------------------------------|
| Département du <i>Val d'Oise</i> |
| Canton de <i>Villiers le Bel</i> |
| Commune de <i>Roissy-en-France</i> |

République Française

N° 18/51

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N°18 /51

ST : AT/KB/RS

Réglementation permanente : Arrêt et stationnement sur les espaces verts.

LE MAIRE DE ROISSY EN FRANCE,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions et leurs textes d'application,

VU l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur les signalisations routières, modifiée par arrêtés du 24 Novembre 1967, du 17 Octobre 1968, du 23 Juillet 1970, du 8 Mars 1971, du 20 Mai 1971, du 27 mars 1973, du 30 Octobre 1973, des 10, 15, 25 et 26 Juillet 1974, des 6 et 7 Juin 1979, du 13 Décembre 1979, par circulaires N° 68.103 du 30 Octobre 1968, 73.210 du 5 Décembre 1973, N° 79.48 du 25 Mai 1979, par l'arrêté interministériel du 19 Janvier 1982.

CONSIDERANT que les stationnements de véhicules sur les espaces verts occasionnent des dégâts aux dits espaces,

CONSIDERANT les efforts de la commune pour l'amélioration du cadre de vie et les dépenses engagées pour la remise en états de ces espaces publics,

CONSIDERANT le classement de la commune en qualité de Station Classée Tourisme d'Affaires,

CONSIDERANT l'engagement de la commune et les distinctions obtenues au Label Départemental des villes et villages fleuris,

CONSIDERANT le nombre de places de stationnement sur l'ensemble de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer en permanence afin de préserver les espaces verts de la commune,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont strictement interdits et considérés comme gênant sur les pelouses, plantations et /ou tout autre espace vert.

Article 2 :

Seuls sont tolérés à l'arrêt et au stationnement, sur les espaces mentionnés à l'article 1^{er}, les véhicules dédiés aux missions de service public dans le cadre de leurs interventions en urgence, ainsi que les véhicules des services en charge de l'entretien desdits espaces verts.

Article 3 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation.
L'enlèvement du véhicule aux frais du titulaire de la carte grise pourra être prescrit.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune de Roissy en France.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la Commune de ROISSY EN FRANCE est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de ROISSY EN FRANCE, Monsieur le Chef de la Police intercommunale, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Fait à ROISSY EN FRANCE
Le 07 Mai 2018


Le Maire,
André TOULOUSE